



N°2025/026

REGLEMENTATION D'UNE AIRE DE JEUX

Le Maire de la Commune d'YMARE

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets 94-699 du 18/10/1985 et 96-116 du 18/12/1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux (face à la salle des fêtes) mis à la disposition du public :

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de l'aire de jeux est autorisée **aux enfants à partir de 2 ans ou 4 ans pour certains jeux (voir préconisation indiquée sur chaque jeu) jusqu'à 12 ans maximum.**

Article 2 : L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : **de 8h à 21h** et strictement interdite en dehors de ces horaires.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et d'interdire temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 4 : l'aire de jeux est interdite à :

Tous engins moteurs,

L'utilisation d'appareils sonores troublant la tranquillité,

L'usage de tout engin dangereux : frondes, pétards etc ...

Animaux domestiques – cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées),

Article 5 : le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gênes aux autres usagers.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux.

Article 6 : Il est INTERDIT de :

Fumer ou vapoter sur l'aire de jeux,

Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public,

Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,

D'allumer un feu,

Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétards ...)

Article 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées de poursuites.

Article 8 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture de l'aire de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ymare,

Le 9 octobre 2025

Le Maire,

Ingrid BONA

